

A diffuser largement. Vous souhaitez recevoir régulièrement ce bulletin ?

Envoyez « [inscription](#) » à info@lecdj.be

*Le CDJ présente ses meilleurs vœux à tous ceux
qui s'intéressent à la déontologie journalistique*

Sommaire :

2015 : 51 plaintes reçues, 53% fondées

La mort d'un petit garçon au CDJ...

... et dans d'autres conseils de presse

Le meilleur et le pire du journalisme 2015

Suisse : gare aux suppléments ambigus

Suisse : pas de pseudos dans les forums des médias

Belgique : intérêt général, oui ; identification, non

➤ **2015 : 51 plaintes reçues, 53% fondées**

A dix jours de la fin de l'année, 51 dossiers de plaintes ont été ouverts au CDJ depuis janvier. 20 plaintes visent SudPresse, 8 concernent la RTBF, 6 sont dirigées contre *La Dernière Heure* et 5 contre RTL. D'autres médias ont fait l'objet d'une ou deux plaintes. 6 plaintes se sont résolues par des solutions amiables et 13 n'étaient pas recevables ou ont été classée sans suite. Dans le même temps, le CDJ a rendu 30 avis. 16 plaintes (53 %) ont été déclarées fondées en tout ou en partie (SudPresse 10, *M. Belgique* 2, *La Dernière Heure* 2, *L'Avenir* 1, *Le Vif-L'Express* 1). 14 autres plaintes ont été considérées comme non fondées (SudPresse 7, RTBF 4, *La Dernière Heure* 1, RTL 1 et *Résistances.be* 1).

➤ **La mort d'un petit garçon au CDJ...**

La photo du petit Aylan Kürdi couché sur une plage turque a fait le tour du monde. Elle a aussi suscité des plaintes auprès de plusieurs conseils de presse. Le CDJ en a reçu une basée sur les reproches de sensationnalisme, de sélectivité (alors que tant d'autres situations jugées pires par le plaignant ne sont pas montrées en Une) et de manipulation de l'opinion publique en vue de favoriser son ouverture aux réfugiés. Formellement, la plainte n'était pas recevable, faute de désigner une cible précise. Soucieux d'aider les rédactions, le CDJ a néanmoins décidé de préciser comment les critères de choix d'une photo auraient été appliqués à ce cas précis.

Pour le CDJ, la photo du corps du petit Aylan Kürdi illustre une problématique de grande ampleur objet d'un important débat de société (l'extrême dangerosité des conditions dans lesquelles de nombreux exilés tentent de gagner l'Europe).

Selon les sources disponibles et que nombre de médias ont vérifiées, la photo en question, prise par une photographe professionnelle, répond au critère de véracité (art. 1 et 4 du Code). Jusqu'à une éventuelle preuve du contraire, elle est le reflet d'une réalité avérée (art. 3). Des médias ont d'ailleurs rapporté, décrypté et réfuté les thèses évoquant une manipulation. La valeur informative de l'image et sa force symbolique pour traduire les souffrances des exilés sont indéniables. En la publiant, les médias ont donc agi conformément à leur mission. L'émotion que l'image a suscitée dans le public est due non pas à la publication mais à la violence de la réalité que symbolise de manière explicite la photo (art. 3 et 5). Le rôle des médias consiste à en rendre compte. Généralement, l'image a été utilisée avec dignité et respect, sans mise en scène sensationnaliste, mettant en évidence la haute teneur informative du cliché (art. 8, 25 et 26).
<http://www.lecdj.be/telechargements/CDJ-Avis-14-octobre-2015-criteres-photos-genre-Aylan-Kurdi.pdf>

➤ ... et dans d'autres conseils de presse

Les conseils de presse allemand, australien, autrichien, irlandais et néozélandais ont aussi traité des plaintes semblables. Les arguments de la dignité de l'enfant et de l'intrusion dans les souffrances de ses proches ont parfois été invoqués. Les conclusions de ces Conseils vont toutes dans le même sens. Une photo comme celle-là présente un très grand intérêt général. Elle est représentative des dangers vécus par un grand nombre de personnes. Les Conseils allemand et australien la qualifient d'*historique* et de nature à *réorienter les conversations*. Dans certains pays, les médias ont préféré pour leur Une la photo du garde portant l'enfant à celle du garçon couché sur la plage. Dans tous les cas, les Conseils de presse ont considéré que l'image avait été traitée avec dignité et sans voyeurisme. Aucune plainte n'a été déclarée fondée.

➤ Le meilleur et le pire du journalisme 2015

D'ailleurs, dans sa revue de l'année journalistique 2015 (malheureusement très centrée sur les Etats Unis), la *Columbia Journalism Review* place les photos d'Aylan Kürdi en première position dans « le meilleur », principalement en raison de son impact sur le débat international. En deuxième position figure la couverture des coulisses du sport : drogue, exploitation des personnes, violence, impunité des vedettes... Et en trois, « l'affaire Bill Cosby » (l'acteur et cinéaste accusé de violence envers les femmes) parce que la parole de ces femmes a été prise en considération à l'encontre d'un homme puissant. Dans le pire, notons la mauvaise couverture des attentats de masse aux USA, marquée notamment par des désignations erronées de suspects ; l'islamophobie dans certains médias ; et les mauvaises appréciations sur la campagne de Donald Trump (que le *Huffington Post* traitait même en tant que *divertissement*).
http://www.cjr.org/analysis/the_best_and_worst_journalism_of_2015.php

➤ Suisse : gare aux suppléments ambigus

En mars 2015, un quotidien suisse a diffusé un supplément portant le logo du journal, illustré d'une caricature de son dessinateur habituel et s'ouvrant sur un éditо signé par son rédacteur en chef. Un encadré mentionne qu'il s'agit du cahier réalisé par l'administration cantonale des impôts. Malgré cet avertissement, indispensable, le Conseil suisse de la presse a toutefois noté que la confusion entre journalisme et publicité est « *induite à plusieurs niveaux. (...) Rédactionnel et publicitaire ne sont donc pas clairement distingués et les indices de responsabilités du contenu rédactionnel sont contradictoires.* » Déontologiquement, ce supplément est fautif.
http://presserat.ch/45_2015.htm

➤ **Suisse : pas de pseudos dans les forums des médias**

Le Conseil suisse de la presse a affirmé en septembre 2015 que la publication de commentaires d'internautes sous pseudonymes sur les sites des médias est contraire à la déontologie journalistique. En effet, ces commentaires alimentent le débat public et le lecteur est en droit de connaître leurs auteurs pour mieux apprécier leur pertinence.

En Suisse, les Directives relatives à la «Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste» prévoient explicitement que « *Les lettres de lecteurs et les commentaires en ligne doivent en principe être signés par leurs auteurs. Ils ne peuvent être publiés anonymement que par exception, par exemple pour sauvegarder des intérêts dignes de protection (sphère privée, protection des sources). Lors de forums de discussion en ligne basés sur des réactions spontanées immédiates, on peut exceptionnellement renoncer à demander aux auteurs de s'identifier, pour autant que la rédaction modère les commentaires a priori afin d'éviter la publication de commentaires diffamatoires ou discriminatoires.* » (Directive 5.3)


La Recommandation du CDJ sur les forums ouverts aux internautes sur les sites des médias (2011) va dans le même sens mais pas aussi loin : elle demande que les médias, au moins, connaissent l'identité des intervenants. Cette demande est battue en brèche par le recours croissant à Facebook qui, contrairement aux apparences, facilite l'usage de fausses identités.

http://presserat.ch/37_2015.htm

➤ **Belgique : intérêt général, oui ; identification, non**

Le Raad voor de Journalistiek, homologue néerlandophone du CDJ, a clairement distingué en octobre 2015 l'intérêt général d'un sujet et celui de l'identité des personnes concernées. Rendant compte du passage en justice pénale d'un homme accusé de violence envers son épouse, *Het Nieuwsblad* avait indiqué le prénom, l'initiale du nom et le domicile de celle-ci. Le Raad a estimé qu'une audience de tribunal consacrée à la violence dans un couple est d'intérêt général, d'autant plus que le type d'intervention de la police y faisait débat. Par contre, le journal n'a pas suffisamment motivé l'identification de la victime qui n'est pas partie civile au procès. Cette identification porte atteinte à sa vie privée, selon le Raad.

<http://www.rvdj.be/node/429>

<p>Pour nous contacter :</p> <hr/> <p>AADJ / CDJ Residence Palace Rue de la Loi 155 bte 103 1040 Bruxelles Tel : 02/280.25.14 - Fax : 02/280.25.15 GSM : 0471/261.461 info@lecdj.be - www.lecdj.be</p>	 <p>Conseil de déontologie journalistique</p>
--	--

Ed. resp. : André Linard, AADJ, rue de la Loi, 155/103, 1040 Bruxelles